

Demande déposée le 27/01/2024, affichée le 27/01/2024

N° PC08406824H0002

Par :	Mr et Mme EICHELBERGER Alexandre
Demeurant à :	41 Chemin d'Aguye 84 160 Lourmarin
Représenté par :	
Pour :	Extension d'habitation Construction d'un pool house ouvert et d'un abri voiture
Sur un terrain sis à :	41 Chemin d'Aguye 84160 LOURMARIN

Surface de plancher créée: 14,6m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023  
Notamment le règlement de la zone A,

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une habitation existante ainsi que l'adjonction d'un poolhouse ouvert et d'un abri voiture,  
Considérant que l'article A2 du PLU précise que les annexes « ne pourront excéder 50% de l'emprise au sol du bâtiment, sans pouvoir dépasser 80m<sup>2</sup> »,  
Considérant que la surface des annexes dépassent 80m<sup>2</sup>,

ARRETE

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Lourmarin, le 25/03/2024

Le maire,

**Jean-Pierre PETTAVINO**

Pour le Maire, par délégation,  
**Joël RAYMOND,**  
Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **Droits des Tiers** : la présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)
- **Validité** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **Affichage** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.
- **Délais et voie de recours** : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **Assurance dommages-ouvrages** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.